

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- USA CF n° 00034*
- Vu** la Constitution ;
  - Vu** le décret n°2021-1296/PRES du 10 décembre 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu** le décret n°2021-1297/PRES/PM du 13 décembre 2021 portant composition du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2021-1359/PRES/PM/SGG-CM du 31 décembre 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006, portant Code de l'urbanisme et de la construction ;
  - Vu** la loi n°13-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
  - Vu** la loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
  - Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
  - Vu** le règlement n°04/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union ;
  - Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA/ du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA ; *21/01/2022*
  - Vu** le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012, portant Programme National de Sécurité en matière d'Aviation Civile ;
  - Vu** le décret n°2015-1200/PRES-TRANS/PM/MREH/MS/MICAMCT/MIDT du 28 octobre 2015 portant réalisation de l'audit environnemental ;
  - Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 Portant modification des attributions, de l'organisation, et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
  - Vu** le décret n° 2015-1187/PRES/TRANS-PM/MERH/MATD/MME/MARHASA/MRA/MICA/MEHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

- Vu** le décret n°2021-1170/PRES/PM/MTMUSR du 22 novembre 2021 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Sur** rapport du Ministre des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2022 ;

## DECRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** En application de l'article 321-6 de la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso, le présent décret définit les conditions de création, de mise en service, d'utilisation et d'exploitation des aérodromes ainsi que celles de l'exercice du contrôle de l'État sur les aérodromes.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux hélistations, sous réserve des dispositions réglementaires particulières à ces aérodromes.

**Article 2 :** La création de tout aérodrome est soumise à l'avis des ministres intéressés ; notamment ceux chargés de :

- a) l'aviation civile ;
- b) la défense ;
- c) l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- d) la sécurité ;
- e) l'économie et des finances ;
- f) l'habitat et de l'urbanisme ;
- g) l'environnement.

Les aérodromes à usage civil sont créés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis favorable des ministres intéressés.

L'arrêté de création d'un aérodrome en précise les conditions de mise en service.

**Article 3 :** L'Agence Nationale de l'Aviation Civile tient à jour la liste des aérodromes, avec leurs caractéristiques, dont la création et la mise en service ont été autorisées. Cette liste fait l'objet d'une insertion aux publications d'information aéronautique.

**Article 4 :** Tout projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un aérodrome est précédé d'une étude d'impact environnemental conformément au Code de l'aviation civile et au Code de l'environnement du Burkina Faso.

**Article 5 :** Les aérodromes créés par l'État sont affectés à titre principal au ministère en charge de l'aviation civile ou au ministère en charge de la défense en fonction des activités aéronautiques auxquelles ils sont dédiés.

Toute administration civile ou militaire de l'État peut demander à être désignée comme affectataire secondaire d'un aérodrome lorsque les services de cette administration font un usage aéronautique permanent de cet aérodrome et y disposent ou ont besoin d'y disposer des installations.

Un aérodrome comportant plusieurs affectataires est qualifié d'aérodrome à affectation aéronautique mixte.

Un arrêté interministériel précise les services et établissements aux besoins desquels l'aérodrome est affecté ainsi que les activités aériennes autorisées et désigne :

- l'affectataire principal de l'aérodrome ;
- le cas échéant, le ou les affectataires secondaires.

L'affectataire principal d'un aérodrome en exerce la direction. Il est chargé de coordonner, d'assurer ou de faire assurer les missions incombant à l'État sur cet aérodrome.

**Article 6 :** Sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte, les différents affectataires exercent les droits et obligations correspondant à cette qualité. Ces droits et obligations, ainsi que les modalités de répartition des charges entre les différents affectataires sont précisés dans l'arrêté mentionné à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7 :** Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret ne s'appliquent pas aux aérodromes à usage privé.

**Article 8 :** Tous les aérodromes sont soumis au contrôle technique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Les agents chargés du contrôle ont accès à tout moment à l'aérodrome et à ses installations.

## **TITRE II : AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE**

**Article 9** : Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique » l'aérodrome pour lequel tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage, sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent décret.

### **CHAPITRE I : CREATION, OUVERTURE DES AERODROMES**

**Article 10** : Conformément à l'article 321-1 du Code de l'aviation civile, les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'État, par les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Les personnes physiques doivent être de nationalité burkinabè et jouir de leurs droits civiques.

Les personnes morales doivent être des associations burkinabè constituées conformément à la Loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ou des sociétés civiles ou commerciales dont les dirigeants et la détention du capital doivent répondre à des conditions de nationalité définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du commerce.

**Article 11** : La création d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique par une personne physique ou morale autre que l'État donne lieu à la conclusion d'une convention prévue à l'article 321-2 du Code de l'aviation civile.

**Article 12** : La demande de création d'un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ou d'ouverture d'un aérodrome existant à la circulation aérienne publique est adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

La composition du dossier de création ou d'ouverture d'aérodrome à la circulation aérienne publique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

La demande est soumise aux avis préalables des ministres intéressés conformément à l'article 2 du présent décret.

**Article 13** : L'ouverture d'un aérodrome existant à la circulation aérienne publique donne lieu à la révision de l'arrêté qui a prévalu à sa création et son

autorisation d'exploitation sans préjudice de l'article 321-2 du code de l'aviation civile et après enquête technique favorable de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Le refus de l'autorisation d'ouverture à la circulation aérienne publique doit être motivé et notifié au demandeur.

**Article 14 :** Lorsque le ministre chargé de l'aviation civile s'oppose à l'ouverture à la circulation aérienne publique en raison des conclusions de l'enquête technique, il peut impartir au demandeur un délai pour se conformer à la réglementation applicable.

**Article 15 :** Lorsque les résultats de l'enquête technique sont favorables mais que des obligations prévues dans la convention se rapportant à la mise en service de l'aérodrome ne sont pas remplies, le ministre chargé de l'aviation civile peut, si l'urgence le justifie, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains services et portée à la connaissance des usagers.

**Article 16 :** L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à tout moment, être soumise à certaines restrictions ou être temporairement interdite, si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces conditions font l'objet d'avis aux usagers de l'air.

En outre, le ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer dans l'intérêt général, l'utilisation de certains aérodromes, notamment en réservant lesdits aérodromes à certains types d'aéronefs ou à certaines catégories d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.

**Article 17 :** Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et des finances et de l'administration territoriale fixe la liste des aérodromes internationaux désignés comme aérodromes d'admission et de congé pour le trafic aérien international et sur lesquels sont installés, soit en permanence, soit dans des conditions particulières, les services nécessaires à l'accomplissement des formalités afférentes à la police des frontières, aux douanes, à la santé publique et aux autres procédures du même ordre.

## **CHAPITRE II : GESTION DES AERODROMES**

**Article 18 :** La convention à laquelle est subordonnée la création d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique lorsqu'il n'appartient pas à l'État, en vertu de l'article 321-2 du Code de l'aviation civile, doit être

approuvée par le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé ainsi que par le ministre chargé des finances.

**Article 19 :** La convention mentionnée à l'article 18 ci-dessus détermine :

- a) les programmes d'équipement et installations à réaliser ;
- b) les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation ;
- c) les mesures de nature à garantir que l'état de l'aérodrome répond en permanence aux exigences de la sécurité de la navigation aérienne ;
- d) les dispositions de nature à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien ;
- e) les mesures de nature à permettre l'exercice des pouvoirs de police sur l'aérodrome.

**Article 20 :** La convention mentionnée à l'article 18 du présent décret indique également :

- a) les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome ;
- b) les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'État ;
- c) l'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome ;
- d) les documents que l'exploitant doit établir ou tenir ;
- e) les sanctions encourues pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations résultant de la convention.

**Article 21 :** Au titre de ses responsabilités en matière de sécurité de la navigation aérienne, il incombe à l'État :

- a) d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations destinées au contrôle de la circulation aérienne ;
- b) de prendre en charge les frais et les indemnités résultant de l'établissement des servitudes aéronautiques instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La convention prévue à l'article 321-2 du Code de l'aviation civile peut toutefois prévoir que son signataire assume tout ou partie des dépenses engagées par l'État en application des dispositions du présent article.

**Article 22 :** Le signataire de la convention prévue à l'article 321-2 du Code de l'aviation civile assure l'aménagement et l'entretien des ouvrages des

infrastructures, ainsi que des installations et outillages destinés à l'exploitation commerciale.

L'État peut toutefois accorder au signataire une aide financière couvrant une partie des charges lui incombant.

**Article 23 :** Avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, le signataire de la convention peut confier à un tiers agréé par ledit ministre l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention.

**Article 24 :** En cas de résiliation de la convention, en application, de l'article 323-1 du Code de l'aviation civile, et lorsque les ministres intéressés estiment que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret simple peut prescrire le rachat par l'État des installations de l'aérodrome aux conditions prévues par la convention.

L'aérodrome peut être exploité par le concessionnaire en place, sous réserve qu'il n'ait pas été concerné par le rachat, directement par l'État ou par un tiers désigné par lui.

### **CHAPITRE III : CERTIFICATION / HOMOLOGATION DES AERODROMES**

**Article 25 :** Nul ne peut exploiter un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique et recevant du trafic international s'il n'a obtenu de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un certificat d'aérodrome pour cet aérodrome.

L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé peut en solliciter la délivrance dans les conditions prévues au présent chapitre.

**Article 26 :** L'exploitant d'aérodrome soumet sa demande de certificat au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. A cette demande, doit être joint un manuel d'aérodrome qui décrit les dispositions permettant d'assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur, l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile définit les conditions de certification des aérodromes.

**Article 27 :** Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences législatives et réglementaires, le Directeur Général de l'Agence Nationale de

l'Aviation Civile, après avoir fait procéder à des études aéronautiques, seulement si ces études sont autorisées par les lois et règlements, peut décider d'accorder un certificat d'aérodrome sous réserve de certaines conditions et procédures auxquelles l'exploitant d'aérodrome doit se conformer.

Les conditions et procédures ainsi que toute dérogation à des dispositions d'une loi, ou d'un règlement sont annotées sur le certificat d'aérodrome.

**Article 28 :** La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est définie dans l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 26 du présent décret.

En cas de changement d'exploitant, un nouveau certificat d'aérodrome doit être demandé.

**Article 29** Un manuel d'aérodrome est tenu à jour par l'exploitant et communiqué au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Toute modification du manuel d'aérodrome doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

**Article 30 :** Les inspecteurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peuvent procéder, à tout moment, à des contrôles destinés à s'assurer que l'exploitant d'aérodrome respecte les dispositions de son manuel d'aérodrome et les normes en vigueur en matière de sécurité de l'aviation civile.

Les inspecteurs ont libre accès aux aéronefs, aux terrains, aux locaux, installations et équipements de l'exploitant sur l'aérodrome. Sur leur demande, l'exploitant communique tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 31 :** En cas de manquements constatés aux dispositions du manuel d'aérodrome ou à toute norme ou obligation afférente au certificat d'aérodrome, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome. La restriction est levée lorsque les manquements constatés sont supprimés.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut retirer ou suspendre le certificat d'aérodrome lorsque les manquements



constatés de l'exploitant, aux obligations afférentes au certificat, font apparaître un risque grave pour la sécurité de l'aviation civile.

**Article 32** : Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique pour lesquels un certificat n'est pas exigé peuvent être homologués par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

#### **CHAPITRE IV : COORDINATION DES AEROPORTS ET CRENEAUX HORAIRES**

**Article 33** : Conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement n°04/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union, un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est qualifié, « d'aéroport coordonné » lorsque des contraintes créées par le trafic aérien le justifient.

La décision prononçant cette qualification est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 34** : Il est créé au sein du ministère en charge de l'aviation civile un comité de coordination des créneaux horaires des aéroports du Burkina Faso.

**Article 35** : La composition, les attributions et le fonctionnement du comité de coordination des créneaux horaires sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

#### **CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES AERODROMES**

**Article 36** : Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractéristiques de l'avion le plus exigeant qui utilise l'aérodrome.

Les caractéristiques à prendre en compte ainsi que la classification sont définis par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

#### **CHAPITRE VI : EXPLOITATION DES AERODROMES**

**Article 37** : L'État peut confier la construction, l'entretien ou l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent à une personne publique ou privée par le biais d'un contrat de concession (ou de délégation), d'affermage, de régie ou de partenariat public-privé conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

**Article 38** : Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public aéroportuaire de l'État ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

**Article 39** : Les concessionnaires d'aérodromes sont habilités à délivrer les titres d'occupation du domaine public de l'État pour les aérodromes qu'ils exploitent.

Les titres délivrés pour des occupations autres qu'occasionnelles prennent la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

**Article 40** : L'occupation du domaine public de l'État donne lieu à l'établissement et à la perception d'une redevance domaniale.

Les services rendus aux exploitants d'aéronefs et autres usagers sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique donnent lieu à une rémunération sous forme de redevances.

**Article 41** : Une majoration de 10 % est appliquée au montant de la redevance à payer en cas de défaut de paiement à la date spécifiée dans le titre d'occupation.

En l'absence de paiement ou en cas de paiement partiel de la redevance, le concessionnaire, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, peut résilier le titre d'occupation.

**Article 42** : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances fixe les autres modalités d'établissement et de recouvrement des redevances d'occupation.

**Article 43** : Les activités autorisées par le titre d'occupation sont exercées dans le respect des règles de gestion des biens du domaine public (foncier) de l'État, notamment en ce qui concerne les travaux ou aménagements effectués par l'occupant.

**Article 44** : Les infractions aux dispositions de l'article 39 du présent décret et les manquements de l'occupant aux obligations résultant du titre d'occupation sont constatées par les agents du concessionnaire ou de l'État habilités à cet effet.

**Article 45** : Toute occupation sans titre régulier du domaine public donne lieu à des actions en vue du recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dues par l'occupant sans titre et de son expulsion du domaine public.

**Article 46 :** Un établissement public signataire d'une convention de création d'aérodrome en vertu de l'article 321-2 du Code de l'aviation civile est habilité à délivrer les titres d'occupation du domaine aéroportuaire.

**Article 47 :** Sur un aérodrome appartenant à l'État, des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public peuvent être accordées en vue de créer et de gérer des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien et l'exploitation de l'aérodrome, sous réserve des droits des concessionnaires.

Ces autorisations sont délivrées dans les conditions prévues pour les concessions. Le cahier des charges doit préciser les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

**Article 48 :** Sur les aérodromes créés par les collectivités publiques autres que l'État, celles-ci peuvent être autorisées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de tutelle de la collectivité intéressée, à octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public. L'arrêté est pris au vu du cahier des charges établi par la collectivité.

Les concessions ou autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées dans les conditions prévues pour les concessions de la collectivité publique intéressée.

**Article 49 :** Les concessionnaires et les bénéficiaires d'autorisations peuvent percevoir des redevances prévues dans le cahier des charges.

**Article 50 :** Les transporteurs aériens et les entreprises d'assistance en escale exerçant leur activité sur un aérodrome civil appartenant à l'État sont tenus de fournir à l'exploitant les informations nécessaires au fonctionnement aéroportuaire, à l'information des services de l'État, du public et des passagers.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile détermine les informations que les transporteurs aériens et les entreprises d'assistance en escale sont tenus de fournir à l'exploitant ainsi que les modalités de cette fourniture.

### **TITRE III : AERODROMES NON OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE**

**Article 51** : Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique peuvent faire l'objet de la classification mentionnée à l'article 35 du présent décret.

**Article 52** : Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) aérodromes à usage restreint ;
- b) aérodromes à usage privé.

**Article 53** : Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique peuvent faire l'objet d'une homologation par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile conformément aux règlements applicables aux aérodromes.

#### **CHAPITRE I : AERODROMES A USAGE RESTREINT**

**Article 54** : Les aérodromes à usage restreint sont des aérodromes dont les activités, tout en répondant à un intérêt public, sont restreintes :

- a) dans leur objet ;
- b) à certaines catégories d'aéronefs ;
- c) à certaines personnes désignées à cet effet.

**Article 55** : Les activités exercées sur les aérodromes à usage restreint comprennent notamment :

- a) l'usage par des services de l'État ;
- b) l'activité d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement aérien ;
- c) les essais d'appareils prototypes ;
- d) le travail aérien ;
- e) les vols de tourisme ;
- f) exceptionnellement, une activité aérienne civile et commerciale.

**Article 56** : La demande de création d'un aérodrome à usage restreint est adressée au ministre chargé de l'aviation civile. A cette demande, est joint un dossier dont la composition est fixée par arrêté dudit ministre.

L'autorisation de création est établie par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et avis des ministres intéressés.



**Article 57 :** L'exploitant de l'aérodrome est tenu de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure que l'exploitant se conforme à cette obligation d'assurance.

**Article 58 :** Les aérodromes à usage restreint doivent être dotés de signaux au sol et d'un balisage de jour répondant aux conditions réglementaires.

Toute installation sur l'aérodrome d'autres dispositifs d'aides à la navigation aérienne est subordonnée à l'approbation préalable du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 59 :** La personne qui crée l'aérodrome à usage restreint, ses ayants droit ou mandataires assument la charge :

- a) des dépenses d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome ;
- b) des frais et indemnités résultant, le cas échéant, de l'établissement de servitudes au profit de l'aérodrome et des activités auxquelles il est destiné.

**Article 60 :** La mise en service des aérodromes à usage restreint est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Lorsque le ministre chargé de la défense est affectataire secondaire de l'aérodrome, son accord est requis.

L'arrêté de mise en service fixe les conditions d'utilisation de l'aérodrome.

La modification de ces conditions s'effectue dans les mêmes formes.

Toute décision de refus de la mise en service d'un aérodrome à usage restreint doit être motivée et notifiée à la personne ayant créé l'aérodrome.

**Article 61 :** Il incombe à l'exploitant d'aérodrome d'établir les consignes d'utilisation de l'aérodrome et de les communiquer au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Celui-ci peut à tout moment prescrire la modification de ces consignes pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou pour les adapter aux règles d'exploitation.

**Article 62** : La personne qui crée l'aérodrome peut confier à un tiers de son choix tout ou partie de l'exploitation de l'aérodrome, après accord du ministre chargé de l'aviation civile. La personne qui crée l'aérodrome est, avec le tiers exploitant, solidairement responsable à l'égard de l'État des engagements qu'elle a contractés en créant l'aérodrome.

**Article 63** : Pour les aérodromes à usage restreint appartenant à l'État et sur lesquels est autorisée une activité civile et commerciale, peuvent être accordées les concessions prévues à l'article 36 du présent décret auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 48 du présent décret.

**Article 64** : Lorsqu'une activité aérienne civile et commerciale est autorisée sur un aérodrome à usage restreint, les dispositions aéroportuaires sont applicables aux usagers civils sauf stipulations contraires prévues dans la convention.

## **CHAPITRE II : AERODROMES A USAGE PRIVE**

**Article 65** : Un aérodrome à usage privé est un aérodrome créé par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

**Article 66** : La demande de création d'un aérodrome à usage privé est adressée au ministre chargé de l'aviation civile. A cette demande, est joint un dossier dont la composition est fixée par arrêté dudit ministre.

La décision de création est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après enquête technique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et avis des ministres intéressés conformément à l'article 2 du présent décret.

**Article 67** : L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome en fixe les conditions d'utilisation. Il peut prescrire des règles visant à assurer la sécurité des aéronefs utilisant l'aérodrome et spécifier, notamment, que l'aérodrome est à usage permanent, temporaire, saisonnier, limité voire fermé certains jours.

**Article 68** : Toute installation sur l'aérodrome de dispositifs d'aides à la navigation aérienne s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 57 du présent décret.

**Article 69** : Les personnes ayant créé un aérodrome à usage privé ne peuvent modifier l'aire de manœuvre des aéronefs sans une autorisation écrite du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 70** : Avec l'accord du propriétaire, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut permettre l'utilisation, à titre exceptionnel, d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs y compris celles constituant une manifestation publique régulièrement autorisée.

**Article 71** : Les personnes ayant créé un aérodrome à usage privé ne peuvent percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes admises par elles à en faire usage.

#### **TITRE IV : CONTROLE DES AERODROMES**

**Article 72** : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile assure :

- la certification et la surveillance des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;
- l'homologation des pistes d'aérodromes et la surveillance de l'application de la réglementation de sécurité relative à la prévention du péril animalier et au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- le suivi des dossiers de création d'aérodrome, des dossiers relatifs aux obstacles, aux servitudes aéronautiques et des questions liées à l'environnement des aérodromes et à la planification aéroportuaire.

**Article 73** : Les services rendus par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aux exploitants d'aérodromes pour l'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'aérodromes, les homologations ou toute autre forme d'autorisation administrative en vue d'assurer la sécurité de l'aviation civile font l'objet d'une redevance.

#### **TITRE V : SANCTIONS**

**Article 74** : Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont exploités peuvent être restreintes, suspendues ou retirées dans les cas suivants :

- a) lorsque l'aérodrome ne remplit plus les conditions juridiques et techniques qui avaient été nécessaires à l'octroi de l'autorisation ;
- b) lorsque l'aérodrome se révèle dangereux pour la circulation aérienne ;
- c) lorsque l'aérodrome a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans ;

- d) lorsque l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administrations de l'État ;
- e) en cas de manquements graves aux dispositions du Code de l'aviation civile ou des règlements pris pour son application ;
- f) en cas d'infractions aux lois et règlements relatifs à l'ordre public.

**Article 75 :** La fermeture des aérodromes est prononcée :

- a) pour les aérodromes privés, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis du ministre chargé de l'administration territoriale ;
- b) pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et pour les aérodromes à usage restreint, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis des ministres intéressés.

En cas d'urgence, le ministre chargé de l'aviation civile peut, sans procéder aux consultations prévues au présent article, prononcer la suspension ou la restriction des effets d'une autorisation pour une durée n'excédant pas soixante (60) jours.

**Article 76 :** Les suspensions, restrictions ou retraits des autorisations mentionnées à l'article 73 du présent décret n'entraînent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome objet de la décision, sauf dispositions contraires prévues dans les conventions conclues en application de l'article 321-2 du Code de l'aviation civile.

**Article 77 :** Lorsqu'elles sont prises en cas d'urgence, les décisions restreignant ou interdisant temporairement l'utilisation d'un aérodrome font l'objet d'avis aux usagers de l'air.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 78 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2012-112 /PRES/PM/MTPEN /MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant création, utilisation et contrôle des aérodromes.



**Article 79 :** Le Ministre des Armées et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Développement urbain, de l'Habitat et de la Ville, le Ministre de la Transition Ecologique et de l'Environnement et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 janvier 2022



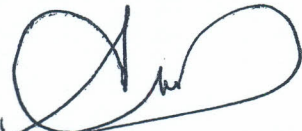
  
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



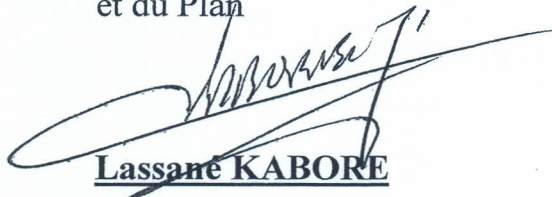
**Lassina ZERBO**

Le Ministre des Armées et  
et des Anciens Combattants



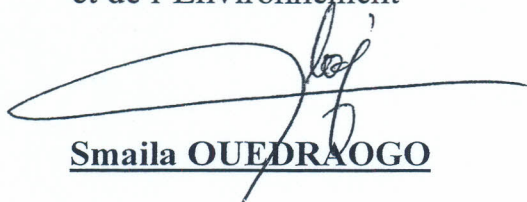
**Général Aimé Barthelemy SIMPORE**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Plan



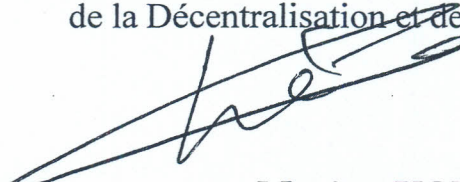
**Lassané KABORE**

Le Ministre de la Transition Ecologique  
et de l'Environnement



**Smaila OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Sécurité



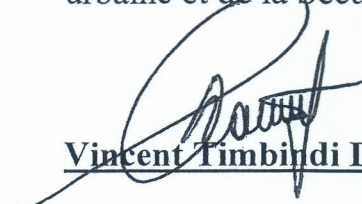
**Maxime KONE**

Le Ministre du Développement Urbain, de  
l'Habitat et de la Ville



**Bénwendé Stanislas SANKARA**

Le Ministre des Transports, de la Mobilité  
urbaine et de la Sécurité routière



**Vincent Timbindi DABILGOU**



Article 79 : Le Ministre des Aménagements et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre du Développement urbain, de l'Énergie et de la Ville, le Ministre de l'Environnement Biologique et de l'Équipement et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente loi qui sera publiée au Journal officiel de la République.

Ouagadougou, le 15 Mars 2011



Le Premier Ministre

*[Signature]*

Yacouba ZERBO

Le Ministre des Aménagements et des Anciens Combattants

*[Signature]*

General Aline Barthélémy SIMPORA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan

*[Signature]*

Issouf KABORE

Le Ministre de la Transition Biologique et de l'Environnement

*[Signature]*

Saïda OUEURGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

*[Signature]*

Alexandre KOUYÉ

Le Ministre du Développement urbain, de l'Énergie et de la Ville

*[Signature]*

Bénévolet Roché SANKARA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière

*[Signature]*

Yves-Émile DABIGOU

*[Handwritten mark]*